autoriser temporairement l'organisation de corps francs qui ne pourront opérer qu'en dehors des lignes confédérées.

III. Conversion forcée du papier-monnaie en titres de dette permanente. Tout le papier qui circulera encore après le 1er avril prochain sera frappé d'une réduction de 33 p. c. Impôt de 5 p. c. sur les propriétés foncières, le revenu, etc., et de 10 p. c. sur toutes les opérations de commerce ou d'industrie.

IV. Suspension du privilége de l'*habeas corpus* pour toute personne arrêtée par ordre du président, du secrétaire de la guerre ou du commandant d'un département militaire, sous l'accusation de trahison envers le gouvernement confédéré, de conspiration en faveur des Etats-Unis ou des esclaves, de désertion ou autres crimes de ce genre.

V. Défense, sous peine de confiscation, d'exporter du tabac, du coton, du riz, du sucre, de la mélasse et des articles pouvant servir à l'armement, à l'équipement et à l'approvisionnement de l'armée et de la flotte.

VI. Enfin, défense d'importer tout article de luxe. L'importation des tissus de coton, de fil de laine et de soie n'est autorisée qu'à certains prix, dont le maximum devra être fixé par le secrétaire du trésor.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

L'*Agence Havas* nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

Altona, 17 mars.

On mande de Flensbourg, en date d'aujourd'hui, à la *Gazette du Sleswig-Holstein :*

Onze fonctionnaires jutlandais, parmi lesquels se trouvent des baillis, ont été amenés, comme prisonniers de guerre. Ils sont tous dirigés sur une forteresse prussienne.

Copenhague, 17 mars.

Hier, les Prussiens ont bombardé pendant toute la journée, mais sans résultat, les fortifications de Düppel. — Le corps de Lance, dirigé contre nos positions de droite, n'a pas tardé à se retirer.

Dans le Jutland, l'ennemi se retire vers le Sud. La ville de Horsens a été évacuée par les 6,000 Autrichiens qui l'occupaient.

Copenhague, 17 mars, soir.

M. Crowe Kerowe, fils du consul d'Angleterre à Christiania, est arrivé à Copenhague, après s'être sauvé de Veile, où il a été maltraité par les Autrichiens.

Les Autrichiens ont fait dans le Jutland une réquisition de 5,000 bœufs et de 2,500 chevaux.

Berlin, 17 mars.

On lit dans la *Gazette allemande du Nord :*

Tandis qu'une dépêche de Vienne annonce l'adhésion du Danemark au projet de conférence, il résulte de nouvelles directes de Londres qu'on ne sait encore rien, dans cette capitale, d'une offre d'armistice émanée du Danemark.

Vienne, 17 mars.

La *Correspondance générale* fait observer, à propos de sa nouvelle d'hier sur la nouvelle attitude du Danemark dans la question d'armistice, que cette nouvelle est fondée sur une communication relative à la réponse que le Danemark a faite aux propositions austro-prussiennes. Cette réponse ne contient pas une acceptation sans réserve de ces propositions.

Kiel, 17 mars, 8 h. du soir.

La nouvelle donnée par les journaux de Hambourg, de la mort du duc Frédéric d'Augustenbourg, est controuvée. Le duc se porte très bien.

Lisbonne, 17 mars.

Le navire de guerre autrichien *Schwartzenberg* et la canonnière *Seehund* ont amené ici le brick danois *Prethe*.

A la Chambre, les opposants au projet d'abolition du monopole des tabacs gagnent du terrain.

Londres, 18 mars.

Le *Daily News* dit que le Danemark a accepté la proposition de conférence pour la question des Duchés, en prenant comme base de négociation les traités de 1851 et 1852, et sans armistice.

Londres, 17 mars, soir.

Ce soir, à la Chambre, lord Stratheden a déclaré qu'il ajournait sa motion sur les affaires de Danemark, attendu que l'interpellation que doit faire demain lord Ellenborough comprend la question tout entière.

M. Montagne a demandé si la conférence était acceptée, si lord Palmerston pensait qu'elle aurait lieu et enfin si le gouvernement pouvait en faire connaître les bases.

Lord Palmerston a répondu : Il est bien constaté aujourd'hui que l'Autriche et la Prusse ont consenti. J'attends encore la réponse officielle du Danemark, mais j'ai maintenant de bonnes raisons de croire que le Danemark donnera son consentement pour la conférence.

Londres, 18 mars.

La Chambre des communes a rejeté, par 171 voix contre 161, la proposition de M. Stracey tendant à faire prendre en considération une assertion du procureur général, près la cour impériale de Paris, qui impliquait un membre de la chambre dans dans le complot Greco.

Berlin, 17 mars.

L'occupation de l'île Fehmarn par les troupes prussiennes est officiellement confirmée.

On mande de Hambourg que le blocus des ports allemands dans la Baltique doit être effectué par cinq canonnières à vapeur, deux frégates et trois corvettes de la marine danoise.

Breslau, 17 mars.

La *Gazette de Breslau* publie le télégramme suivant de Vienne :

« La nouvelle donnée par la *correspondance générale* relativement à l'acceptation de l'armistice, repose simplement sur une communication du prince Gortschakoff à la légation russe de Vienne, portant que M. Monrad veut une armistice sans restitution des navires capturés. »

Bergen, (île de Rugen), 17 mars.

On a aperçu cet après-midi de Rugard un combat naval très-vif entre cinq vapeurs danois et deux navires de guerre prussiens appuyés par plusieurs chaloupes canonnières. A 4 heures, les deux parties belligerantes ont disparu derrière Granitz.

CHRONIQUE LOCALE ET DEPARTEMENTALE.

PREFECTURE DU NORD.

EXONÉRATION

DES JEUNES GENS QUI SERONT COMPRIS DANS LE CONTINGENT DE LA CLASSE 1863.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, le 10 mars 1864.

A Messieurs les Préfets des départements.

Messieurs, la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, dispose que les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exoneration du service au moyen d'une prestation individuelle dont le taux est determine par un arrêté du ministre de la Guerre, sur la proposition de la Commission superieure de la dotation.

Suivant cette disposition et celle du décret du 18 février 1860, le taux de la prestation à verser, en 1864, chez tous les preposés de la caisse des depôts et consignations (receveurs-généraux et particuliers des finances) par les jeunes gens de la classe 1863, est fixé par arrête ministériel du 9 mars 1864, à la somme de 2,300 francs.

Pour les mesures d'exécution, vous voudrez bien vous conformer aux règles tracées par le décret du 9 janvier 1856 et par l'instruction du 26 du même mois.

Toutefois, je crois utile d'appeler de nouveau, d'une manière toute particulière, votre attention sur les points suivants :

L'article 13 du décret règlementaire du 9 janvier 1856 porte que les versements pour exonération de service seront faits *dans le département où les jeunes gens doivent satisfaire à la loi du recrutement*, soit par les intéressés eux-mêmes, soit par des tiers en leur nom. Il appartient exclusivement au Conseil de révision du même département de statuer sur leur exonération.

Conformément aux articles 13 et 38 du décret du 9 janvier 1856, les jeunes gens qui demandent à se faire exonerer du service doivent, pour être admis à opérer le versement de la prestation individuelle, produire un certificat constatant leur position sous le rapport du récrutement (Modèle N° 4 annexé à ce décret).

A l'avenir, ce certificat sera établi et délivré par les Sous-Préfets aux jeunes gens de leurs arrondissements respectifs, afin de leur faciliter l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exonération.

Aux termes de l'article 7 de la loi précitée, le versement de la prestation individuelle doit être effectué *dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision*. Après l'expiration de ce delai qui, POUR LA CLASSE 1863, SERA ULTERIEUREMENT FIXE, le Conseil de révision tenant compte de la distance qui sépare chaque arrondissement du chef-lieu du département, se réunira pour prononcer les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

A cet effet, il est indispensable que les récépissés constatant le versement de la prestation individuelle soient déposés à la Préfecture à l'expiration du délai fixé par la loi.

Une mention expresse, insérée dans le récipissé, rappelle aux familles que cette obligation est rigoureuse, et qu'après ce délai légal les jeunes gens ne seraient plus susceptibles d'être admis à l'exonération par les conseils de révision.

Pour éviter toute erreur, les jeunes gens appelés devront recevoir un avertissement dans ce sens, en même temps que le certificat, modèle N° 4, constatant leur position sous le rapport du recrutement.

Je vous invite à faire immédiatement publier et afficher mon arrête et la présente circulaire dans toutes les communes de votre département, et à m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,
RANDON.

ARRÊTÉ

Du ministre secrétaire d'Etat de la guerre portant fixation de la prestation individuelle à payer pour l'exonération du service militaire en 1864.

Le marechal de France, ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,

Vu les articles 5. 6 et 7 de la loi du 26 avril 1855, sur la dotation de l'armée, ainsi conçu :

« Art. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la Caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.

» Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la Commission superieure, par un arrête du ministre de la Guerre.

» Art. 7. Les versements des prestations à la Caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.

» A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépisses de versement. »

Vu la délibération de la Commission supérieure de la dotation, en date du 9 mars 1864 ;

Arrête :

Le taux de la prestation individuelle que les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1863 auront à payer pour obtenir l'exonération du service militaire est fixé à la somme de DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS.

Paris, le 9 mars 1864.

RANDON.

Par le ministre de la Guerre :
Le conseiller d'Etat, Intendant général, directeur de la comptabilité générale,
DARRICAU.

Le Préfet du Nord arrête que la circulaire et l'arrêté qui précèdent seront, à la diligence de MM. les Maires, publiés et affichés dans toutes les communes du département.

Lille, 11 mars 1864. VALLON.

PRÉFECTURE DU NORD.

Recrutement.

Classe de 1863.

Par arrêté de M. le Préfet du Nord, en date du 16 mars 1864, l'itinéraire du Conseil de révision pour l'examen des jeunes gens de la classe de 1863, dans l'arrondissement de Lille, est fixé de la manière suivante :

Lille-Sud-Ouest, sam. 2 avril, à 1 h. ap. m.
Lille-Centre, samedi 9 avril, à 9 h. matin.
Lille-Nord-Est, lundi 18 avril, à 9 h. mat.
Lille-Sud-Est, mercr. 20 avril, à 9 h. mat.
Lille-Ouest, lundi 2 mai, à 2 h. après midi.
Quesnoy-s.-Deûle, sam. 9 avril, 3 h. ap. m.
Lannoy, lundi 18 avril, à 3 heures ap. m.
Haubourdin, mardi 19 avril, à 11 h. mat.
La Bassée, id. 2 h. ap. m.
Seclin, mercredi 20 avril, à 9 h. matin.
Cysoing, jeudi 21 avril, à midi.
Pont-à-Marcq, id. à 3 h. 1/2 ap. m.
Roubaix, vendredi 22 avril, à midi.
Tourcoing-Nord, samedi 23 avril, à midi.
Tourcoing-Sud id. à 2 h. ap. m.
Armentières, lundi 2 mai, à 11 h. 1/2 mat.

Le 7 mai, à une heure, séance à la préfecture pour l'admission des remplaçants et des substituants entre parents jusqu'au sixième degré, ainsi que pour la clôture de la liste départementale.

Les versements pour les exonérations devront être effectués le *17 mai, avant minuit*, soit à la Recette générale des Finances, soit aux Recettes particulières dans les arrondissements.

Le 19 mai, le Conseil de révision se réunira à la préfecture, à dix heures du matin, pour prononcer sur les demandes en exonération.

La revue des hommes de la réserve, par le général commandant le département du Nord, aura lieu une demi-heure avant la séance du Conseil de révision.

Dans les localités, chefs-lieux de plusieurs cantons, la revue d'appel aura lieu en une seule fois lors des opérations du premier canton.

A Lille, la revue aura lieu un dimanche qui sera ultérieurement désigné.

Les hommes devront être vêtus des effets qu'ils auront emportés en rentrant dans leurs foyers.

Seront cependant dispensés de se présenter les jeunes soldats appartenant à la deuxième portion du contingent de la classe de 1861, en raison du peu de temps qui s'est écoulé depuis la seconde période de deux mois qu'ils ont passés, en janvier et février de cette année, dans les dépôts d'instruction.

Messieurs les maires du département sont chargés de donner la plus grande publicité au présent itinéraire.

Lille, le 16 mars 1864.

Le préfet du Nord,
VALLON.

Voici, pour l'arrondissement de Lille, la sous-répartition du contingent de 3,150 hommes assigné au département du Nord, sur la classe de 1863 :

Cantons.	Nombre d'inscrits.	Contingent.
Armentières . . .	160	49
Cysoing	162	50
Haubourdin. . . .	198	61
La Bassée.	129	40
Lannoy	149	46
Lille-Centre . . .	142	44
— Nord-Est. .	209	64
— Ouest	152	47
— Sud-Est. . .	186	57
— Sud-Ouest .	271	83
Pont-à-Marcq . .	167	51
Quesnoy-sr-Deûle	144	44
Roubaix.	371	114
Seclin	198	61
Tourcoing-Nord.	188	58
— Sud. .	284	87
Totaux. . .	3,110	956

EMPIRE FRANÇAIS.

PRÉFECTURE DU NORD.

Nous, PRÉFET du département du Nord, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique,

Vu la loi du 29 floréal an X ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 2 nivôse an XII ;

Vu la loi du 18 juillet 1837 (art. 31 n° 8);

Vu le décret du 25 mars 1852 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Roubaix, en date du 20 février 1864, contenant vote d'un tarif de droits de pesage à l'Abattoir de cette ville ;

Vu le budget de la commune présentant un total de recettes ordinaires montant à . . . . . 1,010,975 fr.

Un total de dépenses montant à . . . . . 610,082 »

d'où il résulte un excédant annuel de . . . 400,893 »

Vu l'état du passif et de l'actif de la commune ;

Considérant que la commune fait usage des centimes spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux ;

Que le tarif voté n'offre rien d'exagéré ou qui soit de nature à grever la commune et à nuire à la consommation ;

Que le recours au pesage est purement facultatif ;

ARRÊTONS :

Art. 1er. Est approuvé le tarif voté par le Conseil municipal de Roubaix pour la perception des droits de pesage établis à l'Abattoir de cette commune et qui fixe ces droits ;

Pour une pesée de
100 kilog. et au-dessous » 10 c.
101 » à 150 » 15 c.
151 » à 200 » 20 c.
201 » et au-dessus, » 25 c.

Art. 2. M. le Maire de Roubaix est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 15 mars 1864.

Signé : VALLON.

Pour expédition conforme :
Le Conseiller faisant fonctions de Secrétaire général,
Signe : CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR.

Nous, Maire de la ville de Roubaix, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1864, qui approuve le tarif ci-annexé, des droits de pesage facultatif à l'Abattoir ;

ARRÊTONS :

Art. 1er. Le présent tarif sera mis à exécution à dater du 22 mars courant.

Art. 2. Le Préposé en chef de l'Octroi,

---

il était facile de voir, à son ton et à sa mine, qu'elle aimerait mieux vivre d'air et d'eau claire que quitter Stockholm. Où, si ce n'est ici, se disait-elle, rencontrerais-je bien celui que j'espère toujours revoir ?

— Qu'y a-t-il donc d'attrayant dans la perspective de rester ici pour y mourir de faim ? dit Henriette.

— Mourir de faim ? — hom !

— Oui, car lors même que nous continuerions de vous réserver tout le travail pour le magasin, ce que vous gagneriez ainsi ne suffirait pas encore à vos besoins.

— Chère Henriette, laissez-nous au moins ce travail jusqu'à ce que nous ayons plusieurs pratiques ! Nous nous annoncerons, et nous louerons une petite chambre meublée. »

Dès qu'Henriette eut entendu cette résolution positive, rien ne put la retenir plus longtemps.

Elle disparut avec la mine d'une reine irritée qui vient de haranguer en vain des sujets rebelles.

—

Nos malheureuses dames eurent le bonheur de recevoir le même jour une autre visite : celle de Patrik. Il leur déclara qu'il ne tiendrait qu'à elles de conserver leur chambre jusqu'à la fin de l'hiver, si cela leur faisait plaisir.

Mais comme elles se faisaient un scrupule de profiter de cette bonté, non pas à cause de Patrik, mais à cause de Johan — pouvaient-elles bien recevoir les bienfaits de ce dernier après l'avoir offensé par le refus ? — le premier ne s'opposa pas plus longtemps à leur dessein de déménager, et leur en facilita considérablement l'exécution en leur donnant l'assurance qu'elles conserveraient les meubles de leur chambre actuelle, car il était bien convaincu que feu sa mère avait eu l'intention d'en faire cadeau à la tante Emérence. En ce qui concernait le travail pour sa boutique, il se réjouirait cordialement qu'elles pussent en trouver beaucoup ailleurs, car...

La mère et la filles comprirent toutes deux ce « car, » et quand elles virent l'embarras du bon Patrik, partagé entre les impulsions de son excellent cœur et les ordres de sa femme, elles s'empressèrent de lui dire qu'elles espéraient ne pas manquer d'occupations, parce qu'elles connaissaient toutes sortes de travaux de mains.

« Et s'il vous manque n'importe quoi, leur dit-il en les quittant, faites-le-moi savoir en secret.

— Noble cœur ! » soupira Mme Emérence.

CHAPITRE XVIII.

De ce jour, nos deux dames étudièrent les annonces des journaux et passèrent chaque matin, à aller voir les appartements à louer, une couple d'heures qu'elles pouvaient se permettre de prendre sur leur travail, parce que le ménage de la tante Régine-Sophie subsistait jusqu'au moment où il faudrait quitter la maison.

La feue grand'mère, qui avait vu le monde, avait l'habitude de dire : « Cherchez et vous trouverez ; » ce proverbe semblait cependant mentir en cette circonstance.

D'abord en ce qui concerne le logement ; une chambre était trop chère, une autre trop petite, il fumait dans une troisième, et la quatrième, d'un prix assez modique, avait l'inconvénient d'être au cinquième, et d'avoir pour escalier un véritable casse-cou.

« Cette dernière, dit Blenda, ne coûte que soixante rixdales par an de loyer ; tandis que pour toute autre agréable et avec cuisine, on en demande quatre-vingt-dix et même cent.

— C'est vrai, petite, lui répliqua sa mère d'un air pensif ; mais si nous songeons... »

Mme Emérence s'arrêta et réfléchit un instant ; la fin de sa phrase présentait évidemment des difficultés.

« Si nous songeons à quoi ?

— A ceci, chère enfant : à moins d'une grâce toute spéciale du bon Dieu, le fruit de notre travail ne nous permettra pas de nous tirer d'affaire, même avec un modique loyer de soixante rixdales, donc...

— Donc...?

— Autant vaut nous mettre dans l'embarras pour cent rixdales que pour soixante ; nous serons du moins logées convenablement.

— Mais, si nous sommes hors d'état de payer, songe donc, chère mère, qu'on nous mettra peut-être en prison ! O mon Dieu, c'est épouvantable !

— Bien au contraire, ce serait un bonheur ; tu verrais !

— Comment cela ?

— Oh ! nous trouverions sans aucun doute une personne complaisante qui publierait dans les journaux la longue et touchante histoire de deux dames nobles seules au monde et tombées dans l'embarras, sans qu'il y ait de leur faute, et qui y glisserait quelques mots de l'éclatante beauté de l'une, et de la force de caractère de l'autre ; et alors la curiosité nous attirerait tant de visiteurs que notre chambre ne pourrait pas les contenir.

— Fi donc ! ce serait humiliant.

— Pas du tout ; excellente occasion, ma foi, de ne pas rester ignorées.

— Ce ne serait pas moins nous abaisser, chère mère ! Je sens que nous n'avons pas le droit d'augmenter inutilement nos frais de gaîté de cœur.

— Allons donc !

— Je t'en prie, suis une seule fois mes conseils : prenons la petite chambre au cinquième.

— Non, non, ma fille.

— Prenons-la, chère maman.

— Voyons, mettons-nous d'accord : personne ne voudrait monter si haut, petite ! il nous faut donc un logement presentable... Ecoute bien : nous avons vingt-cinq rixdales d'economies ; c'est de quoi payer le premier terme, et quand on a devant soi un trimestre, quatre-vingt douze jours tout entiers, il faudrait être bien stupide pour ne pas trouver un expédient.

— Et pourtant si nous n'en trouvions pas ?

— Mon Dieu, nous en serions quittes pour mettre au Mont-de-Piété les boucles d'oreilles et le mantelet que j'ai herites de Régine-Sophie, et dont je n'ai pas besoin l'hiver. Le Mont-de-Piété est une bien salutaire institution, qui dispense de mettre à l'abri des voleurs les objets qu'on y engage.

Blenda sourit et ne répliqua plus rien.

—

On loua pour cent rixdales, dans la Riddargata, une jolie chambre au troisième avec cuisine, ayant vue sur la mer.

Il fallait bien choisir une rue d'un nom célèbre, et quoi de plus célèbre et de plus significatif à la fois que celui de la Riddargata (rue des Chevaliers ?) Blenda était ravie qu'il en existât réellement une de ce nom.

Mais maintenant il s'agissait de se procurer de l'ouvrage, et c'était chose plus difficile encore.

Les marchandes de modes étaient accablées de solliciteuses, et d'ailleurs Blenda ne savait point coudre les drapeaux, seul travail qu'elles eussent à lui donner, et toutes les lingères avaient leur personnel. Il ne restait donc plus qu'à s'annoncer comme se chargeant de toute espèce de travaux à l'aiguille, et là-dessus il se présenta quelques personnes pour se faire faire des robes « à la dernière mode, bien soignées et à des prix raisonnables. » — Par malheur, nos provinciales n'en étaient pas capables. Elles demandaient de la couture en linge et des broderies, mais on leur répondait que ces dernières s'achetaient toutes faites, et qu'à la maison de correction on confectionnait le linge à moitié prix.

« Allons, allons ! dit madame Emérence quelques jours avant de quitter la paisible demeure où elles avaient passé près de trois mois ; allons, il ne faut pas se décourager aux premiers déboires.

(La suite au prochain numéro.)

AVIS

TOPIQUE SAISSAC, spécifique unique pour la guérison des cors, œils de perdrix, oignons, durillons. Il enlève la douleur de suite, fait tomber la racine en peu de jours, 22,000 certificats et lettres de remercîments attestent son infaillibilité. Paris, pharmacie 18, rue Fontaine-Molière. A Roubaix, chez M. COILLE, pharmacien, Grande-Place.